



MARSEILLE
www.marseille.fr

Le Maire

Arrêté N° 2022_03132_VDM

SDI 22/0008 - ARRÊTÉ DE MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ - 48-50, AVENUE SAINT-LOUIS - 13015 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le rapport de diagnostic solidité établi en date du 9 juin 2022 par le bureau d'études QCS Services, domicilié, 203 avenue Paul Julien (D7N) - Domaine de l'Escapade, Bâtiment E – Palette - 13100 LE THOLONET,

Vu le constat des services municipaux en date du 27 juillet 2022,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'ensemble immobilier sis 48-50 avenue de Saint-Louis – 13015 MARSEILLE 15EME (résidence « Parc Saint-Louis »), parcelle cadastrée section 905E, numéro 28, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 209 ares et 62 centiares,

Considérant le rapport en date du 9 juin 2022 du bureau d'études QCS, soulignant les désordres constatés au sein de l'ensemble immobilier sis 48-50 avenue de Saint-Louis – 13015 MARSEILLE 15EME, et préconisant la mise en place d'un périmètre de sécurité devant le bâtiment en ruine sur le chemin de la Commanderie,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 27 juillet 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'ensemble immobilier sis 48-50 avenue de Saint-Louis – 13015 MARSEILLE 15EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes, qui affectent le bâtiment en ruine (côté Est de la parcelle) :

- Éclatement du béton de la casquette au-dessus des entrées (aujourd'hui murées) depuis

le chemin de la Commanderie et présence d'armatures à nu, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Défaut du mur de soutènement, qui longe le chemin de la Commanderie, au Sud-Ouest de la parcelle, et s'interrompt dans sa partie supérieure à environ 2 mètres du bâtiment en ruine. L'arête du mur est sans chaînage ou harpage, et les moellons à l'extrémité de celui-ci sont disloqués et instables, présentant un risque de chute de matériaux sur les personnes et de perte de fonctionnalité de l'ouvrage,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'ensemble immobilier sis 48-50 avenue Saint-Louis – 13015 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation du bâtiment en ruine concerné, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper, assortie d'un périmètre de sécurité devant ce bâtiment:

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 48-50, avenue de Saint-Louis – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905E, numéro 28, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 209 ares et 62 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

Article 2 Le bâtiment en ruine situé sur le chemin de la Commanderie, faisant partie de la copropriété du 48-50, avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, est interdit à toute occupation et utilisation.

Les accès au bâtiment interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation de toute la largeur du trottoir le long de la façade située sur le chemin de la Commanderie devant le bâtiment en ruine faisant partie de la copropriété du 48-50, avenue de Saint-Louis – 13015 MARSEILLE 15EME.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité du bâtiment interdit.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'ensemble immobilier « Parc Saint-Louis » sis 48-50 avenue de

Saint-Louis – 13015 MARSEILLE.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

26/09/22


Résidence "Parc Saint-Louis"

Poteau électricité

Périmètre de sécurité à créer

Bâtiment en ruine

Poteau électricité

Google

Données cartographiques © 2017, Données panoramiques © 2017, Images, Coordonnées, L'Adresse, © 2017, Données des utilisateurs © 2017